PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral du 22 mai 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-015067 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-015067 relative à un projet d'installations d'ombrières agrivoltaïques de production d'électricité d'une puissance de 4 MWc[1] situé chemin de Barreyre à Sainte-terre (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un parc d'ombrières agrivoltaïques de production d'électricité d'une puissance de 4 MWc sur une emprise clôturée d'environ 9 ha dédié à une activité d'élevage ovin, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- limitrophe au nord et à l'ouest de la parcelle concernée avec la zone de biens inscrits à l'UNESCO « Juridiction de Saint-Emilion » ;
- à environ 300 m de la zone Natura 2000 (directive habitats) « La Dordogne » ;
- à environ 300 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « La Dordogne » ;
- en bordure de plusieurs zones humides ;

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Considérant que le diagnostic environnemental bibliographique annexé au dossier conclut à la présence potentielle sur le site du projet d'espèces protégées et d'enjeux de conservation « forts » pour certains des taxons inventoriés ;

Considérant que ces enjeux n'ont pas été caractérisés par des inventaires *in situ* ;

Considérant que les incidences du projet sur le milieu naturel doivent être caractérisées ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ;

Considérant que les incidences du projet sur les zones humides doivent être caractérisées, notamment la réalisation des obligations légales de débroussaillement qui y seront effectuées, et potentiellement des pistes et tranchées de raccordement électrique ;

Considérant que le pétitionnaire ne précise pas que l'équivalence en émissions de CO_2 que le projet permettrait d'éviter ; qu'une évaluation du bilan gaz à effet de serre du projet tout au long de son cycle de vie devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;

Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre[2] ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ; que ce risque n'est pas étudié à ce stade ;

Considérant que le dossier ne comprend pas d'analyse des incidences du raccordement électrique du projet au réseau national d'électricité ;

Considérant que le dossier ne comprend pas d'analyse des incidences du projet sur le paysage et le patrimoine ; alors même que le projet est limitrophe avec une zone de biens inscrits à l'UNESCO ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; qu'il est soumis à permis de construire ; qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes pour délivrer les autorisations nécessaires au projet, de la nature d'ombrière du projet annoncée dans la demande d'examen ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier, tel que présenté, ne permet pas d'appréhender le projet et ses impacts dans leur globalité ; que la poursuite du projet nécessite une démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

2 Guide méthologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"

Arrête :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Sainte-Terre (33) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet :

https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews

Bordeaux, le 22 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

Vincent JECHOUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO[3]. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

3 Sauf conditions dérogatoires